II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 avril 2006

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission

(2006/808/CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 ([1]),

— vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs aux opérations budgétaires de l'exercice 2004 — Volume I — États consolidés sur l'exécution budgétaire et états financiers consolidés (SEC(2005)1158 — C6-0352/2005, SEC(2005)1159 — C6-0351/2005) ([2]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi des décisions de décharge 2003 (COM(2005)0449, COM(2005)0448) et le document des services de la Commission — annexe au rapport de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2003 (SEC(2005)1161),

— vu la communication de la Commission «Synthèse 2004» (COM(2005)0256),

— vu le rapport annuel de la Commission à l'Autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2004 (COM(2005)0257),

— vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des Comptes des Communautés européennes sur le modèle de contrôle unique (single audit) (et proposition relative à un cadre de contrôle interne communautaire) ([3]),

— vu la communication de la Commission du 15 juin 2005 concernant une feuille de route pour un cadre de contrôle interne intégré (COM(2005)0252),

— vu le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré (COM(2006)0009),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2004 accompagné des réponses des institutions contrôlées ([4]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE ([5]),

([1]) JO L 53 du 23.2.2004.
([2]) JO C 302 du 30.11.2005, p. 1.
([3]) JO C 107 du 30.4.2004, p. 1.
([4]) JO C 301 du 30.11.2005, p. 1.
([5]) JO C 302 du 30.11.2005, p. 100.

— vu la recommandation du Conseil du 14 mars 2006 (5971/2006 — C6-0092/2006),

— vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,

— vu le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1], et en particulier ses articles 145, 146 et 147,

— vu l'article 70 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A6-0108/2006),

A. considérant que, en vertu de l'article 274 du traité CE, la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité, observant les principes d'une saine gestion financière,

1. accorde la décharge à la Commission concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004;

2. expose ses observations dans la résolution ci-dessous;

3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des Comptes et à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux instances de contrôle nationales et régionales des États membres et de faire publier celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Josep BORRELL FONTELLES

Le secrétaire général — Julian PRIESTLEY

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.